



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Patrimoine Naturel

Site de Poitiers
Département Appui Support et Transversalités

Nos réf. : 79-2016-00110
Vos réf. :
Affaire suivie par :
Isabelle LEVAVASSEUR (SPN)
isabelle.levavasseur@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 65 40
Xavier Abbadie (SRNH)
xavier.abbadie@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 11 84 61

Poitiers, le **16 SEP. 2016**

Le directeur régional,

à

Monsieur le directeur départemental des
territoires des Deux-Sèvres
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau
Mission gestion quantitative de l'eau
39 Avenue de Paris - BP 526
79 022 Niort Cedex

A l'attention de Nicolas CORNUAULT

Objet : Autorisation unique loi sur l'eau « projet de 19 réserves de substitution bassin
Sèvres-Niortaise » - Avis DREAL ALPC

PJ :

En réponse à votre sollicitation par message électronique du 22 juillet dernier, vous
voudrez bien trouver ci-après l'avis de la DREAL ALPC sur le contenu du dossier cité en
objet. Cette demande d'autorisation unique loi sur l'eau a été déposée par la Société
Coopérative Anonyme de l'eau des Deux Sèvres.

L'examen du projet déposé appelle de la part des services de la DREAL les observations
suivantes.

1- Au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le dossier de demande d'autorisation unique a été rédigé et validé par le bureau d'études
CACG, organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Suite au retour d'expérience acquis au cours des inspections du service de contrôle et
après analyse de ce dossier, j'attire votre attention sur les points suivants :

- l'entretien de la végétation : les difficultés rencontrées par les exploitants
d'ouvrage imposent de disposer de l'emprise foncière suffisante pour permettre la
circulation d'engin mécanisé autour de la retenue. Cette action doit être réalisée
au moins deux fois par an pour maîtriser durablement la végétation, notamment
arbustive. Cette disposition permet également d'assurer une surveillance efficace
de l'apparition d'éventuelles zones d'humidité signe d'une dégradation de
l'ouvrage ;
- la mise en œuvre et le choix des matériaux constituant les pentes amont et aval,
doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, afin d'éviter les glissements
de terrain préjudiciable à la stabilité de chaque ouvrage ;

- le respect d'une revanche suffisante, d'au moins 70 cm, limitant les risques de surverse notamment par temps venteux.

Si elles sont autorisées, ces réserves seront certainement exploitées par des maîtres d'ouvrage, peu au fait du potentiel de danger qu'elles représentent ainsi que des règles à respecter pour assurer la sécurité de leur aménagement.

Aussi, il est proposé que l'autorisation soit conditionnée à l'exigence que chaque exploitant de retenue dispose d'une compétence en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ou, à défaut, ait recours à un bureau d'études agréé pour établir les consignes de surveillance, d'auscultation et de première mise en eau que l'exploitant devra suivre.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable sur le dossier présenté, **au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.**

2- Au titre de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC)

J'émet également, à ce titre, un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve que les éléments demandés ci-après soient pris en compte :

- La suppression et relocalisation des réserves initialement implantées en zones de lek constitue une mesure d'évitement majeure qui contribue à l'acceptabilité biologique du projet ;
- La non nécessité d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées, est étroitement liée au respect effectif de la démarche Éviter Réduire Compenser (ERC) notamment en phase chantier : le respect des mesures de réduction proportionnées aux enjeux est donc indispensable, dont le calendrier d'intervention. Pour les retenues les plus sensibles - 13, 14, 15, 24 et 26 -, il convient de prescrire l'absence complète de travaux en période de reproduction en avril/août (la proposition d'un démarrage précoce est à retenir pour les autres retenues pour lesquelles les risques de dérangement de l'avifaune patrimoniale sont moindres – cf. avis de la DDT79) ;
- Il est nécessaire de caler la durée de mise en œuvre des mesures d'accompagnement/réduction sur la durée d'exploitation des réserves de substitution ;
- **Le dimensionnement des mesures d'accompagnement/réduction mérite d'être reconsidéré à la hausse par le porteur de projet afin de réduire le niveau d'impacts résiduels et donc de justifier l'absence de procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées.**
- Pour les sites concernés par Outarde, le niveau de la surface de la mesure MR11 "créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine" apparaît insuffisante au regard des surfaces détruites utilisables par les oiseaux et de la patrimonialité de l'espèce : il est annoncé dans le §8.4.1.12.2 que "l'assolement n'est pas continuellement favorable aux oiseaux de plaine dans le temps : une année sur 3 ou 5 suivant les rotations culturales", ce qui signifie que l'habitat d'espèce, qui doit faire l'objet de la présente mesure de réduction/accompagnement, concerne en moyenne annuelle de 20 à 33 % de la surface impactée.

Il est dès lors surprenant de se référer à l'objectif global défini à l'échelle des ZPS pour la création/maintien de parcelles favorables à la nidification des oiseaux (au moins 10 à 15 % de couverts herbacés favorables).

Au vu des éléments liés aux assolements, le coefficient Pf devrait donc être de l'ordre de 0.25 au lieu de 0.15.

Par ailleurs, le niveau de patrimonialité de l'Outarde étant très élevé (il s'agit d'une espèce relevant d'un Plan National d'Action), le coefficient habituellement appliqué sur les dossiers impliquant la destruction d'habitat est de 5.

- Pour la retenue SEV 14, le choix d'un coefficient d'intérêt de 0.5 au lieu de 1 (Chap IV p 135), n'apparaît pas justifié, notamment au regard des exigences écologiques des outardes femelles (la proximité de haies pouvant fournir des zones d'alimentation très recherchées) ; soit pour cette retenue une "surface favorable aux oiseaux, Sfo, de 6.05 ha au lieu de 3.02 ha ;
- L'Outarde peut être considérée comme une espèce parapluie, au niveau des secteurs où cette espèce est mentionnée, mais les impacts sur l'avifaune de plaine et ses habitats ne se limitent pas aux seuls sites utilisés par l'Outarde (enjeux Oedicnème, Busards voire Courlis sur d'autres sites). Il convient de noter en particulier que l'Oedicnème est susceptible d'utiliser la quasi-totalité des sites d'implantation, en fonction des assolements. Du fait de l'absence d'évaluation correcte de cet impact, aucune mesure d'accompagnement/réduction visant à la restauration d'habitats favorables pour ces espèces n'est prévue au dossier ;

Les données des associations de protection de la nature pour ces autres espèces devraient être intégrées à l'étude pour compléter les données issues des inventaires. Dans des secteurs de plaine cultivée où la capacité d'accueil de la faune est fortement liée aux assolements, une approche pluriannuelle des populations permet d'avoir une estimation correcte du niveau d'enjeux de chacun des sites) ;

Compte tenu de la surface cumulée de l'ensemble des réserves de substitution, qui sera retirée de manière définitive des surfaces utilisables par ces espèces (supérieure à 150 ha cf total lignes tableau Chap II tab 4-8), il apparaît justifié au titre des mesures d'accompagnement/réduction pour l'avifaune de plaine de prévoir un minimum de 0.5 à 1 ha d'espace aménagé pour l'avifaune de plaine par réserve (en dehors des sites bénéficiant de mesures "outardes", cf ci-dessous) ;

Avec de telles réévaluations, la surface des milieux à aménager au bénéfice de l'Outarde et des espèces inféodées serait de l'ordre de 50 ha, à répartir à proximité des 5 sites impactés. Mes services se tiennent à votre disposition pour approfondir ensemble ce point avec le porteur de projet.

- Les impacts de la pose de canalisation, notamment lorsqu'elle intervient en pied de haies, sont vraisemblablement sous estimés notamment pour les reptiles (2 passages sans pose de plaque = détection aléatoire pour ce groupe écologique) ;
- Le dossier présente une série de tableaux avec des surfaces unitaires d'emprises (des retenues, des pistes, des emprises chantier...) sans que soient clairement fournis des surfaces totales qui permettraient de mieux caractériser l'impact cumulé de ce projet de 19 retenues.

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jacques REGAD

